

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2014

DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LES
DOMAINES DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE ET DU PATRIMOINE
CULTUREL - (N° 2319)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC13

présenté par
M. Féron, rapporteur

ARTICLE 2

1. À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« de l'endroit et au moment qu'il choisit »,

les mots :

« de sa propre initiative ».

2. En conséquence, procéder à la même substitution à la première phrase de l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation rédactionnelle.

L'article 3, qui transpose la directive 2012/28/UE, propose comme équivalent à la notion du droit communautaire d'"accès de l'endroit et au moment qu'il choisit" - et qui vise les usages à la demande -, une rédaction que le rapporteur juge plus élégante et qu'il se propose d'insérer également à l'article 2, pour la transposition de la directive 2011/77/UE.